



PRÉFET DE LA CÔTE D'OR

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Bourgogne-Franche-Comté

Unité Départementale de Côte-d'Or

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

PORTANT PRESCRIPTIONS COMPLÉMENTAIRES

Communauté Urbaine du Grand Dijon

Commune de DIJON (21 000)

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION BOURGOGNE FRANCHE-COMTÉ
PRÉFÈTE DE LA CÔTE-D'OR
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VUS ET CONSIDÉRANTS

- VU** le Code de l'environnement, ses titres I^{er} et IV du livre V, et notamment ses articles R.512-31 et R. 512-33 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 relatif aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets non dangereux et aux installations incinérant des déchets d'activités de soins à risques infectieux ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 9 mars 2007, complété par les arrêtés préfectoraux complémentaires des 29 juillet 2010, 15 novembre 2013 et 31 mars 2016 autorisant la Communauté Urbaine du Grand Dijon, à exploiter une Usine d'Incinération d'Ordures Ménagères sur le territoire de la commune de DIJON (21 000) – rue Alexander Fleming ;
- VU** le porter à connaissance du 17 mai 2016, complété par courriels des 8, 12, 17 et 23 août 2016, de la Communauté Urbaine du Grand Dijon dans lequel elle sollicite l'autorisation de mettre en place une unité de mise en balles de déchets ménagers et de stockage temporaire de ces balles sur le site ;
- VU** le projet d'arrêté porté le 22 août 2016 (courrier électronique) à la connaissance du demandeur ;
- VU** les observations présentées (courrier électronique) sur ce projet le 23 août 2016 ;
- VU** le rapport de l'Inspection des installations classées du 24 août 2016 ;
- VU** l'avis du CODERST en date du 16 septembre 2016 au cours duquel le demandeur a été entendu ;

VU le projet d'arrêté porté le 29 septembre 2016 à la connaissance du demandeur ;

VU l'absence d'observations présentées par le demandeur sur ce projet le 05 octobre 2016 par courriel ;

CONSIDÉRANT que le transit de déchets en balles est une activité similaire à une activité déjà autorisée, le transit de déchets dans la fosse de l'usine, et que le stockage de balles de déchets n'engendre pas de nouvel impact significatif sur les tiers ou sur l'environnement ou de nouveau risque non maîtrisé et qu'en conséquence les modifications apportées ne sont pas considérées comme substantielles au sens de l'article R.512-33 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le nouveau stockage temporaire de balles de déchets nécessite l'actualisation du montant des garanties financières ;

CONSIDÉRANT que l'article R. 512-31 prévoit : « *des arrêtés complémentaires peuvent être pris sur proposition de l'inspection des installations classées et après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques et peuvent fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 rend nécessaires ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien n'est plus justifié.* »

CONSIDÉRANT que la demande de la Communauté urbaine du Grand Dijon visant à exercer une activité de mise en balles des déchets est jugée recevable sous réserve que des dispositions complémentaires soient prises pour protéger des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Côte d'Or ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : OBJET

Les dispositions du présent arrêté modifient et complètent celles de l'arrêté préfectoral du 9 mars 2007, complété par les arrêtés préfectoraux complémentaires des 29 juillet 2010, 15 novembre 2013 et 31 mars 2016 autorisant la Communauté Urbaine du Grand Dijon, à exploiter une Usine d'Incinération d'Ordures Ménagères sur le territoire de la commune de DIJON (21 000) – rue Alexander Fleming

ARTICLE 2 : CLASSEMENT ADMINISTRATIF

Le tableau de classement administratif de l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral du 31 mars 2016, est remplacé par le tableau suivant :

Rubrique	Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques	Régime
2770.2	Installation de traitement thermique de déchets dangereux ou de déchets contenant des substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R.511-10 du code de l'environnement à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2793 : 2. Les déchets destinés à être traités ne contenant pas les substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R.511-10 du code de l'environnement.	1,3 t/h (DASRI)	A
2771	Installation de traitement thermique de déchets non dangereux.	18,2 t/h (2 fours de 9,1 t/h)	A
2791.1	Installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781 et 2782, la quantité de déchets traités étant : 1. Supérieure ou égale à 10 t/j	55 t/j (broyage des encombrants)	A
3520	Élimination ou valorisation de déchets dans des installations d'incinération des déchets ou des installations de coïncinération des déchets : a). Pour les déchets non dangereux avec une capacité supérieure à 3 tonnes par heure.	18,2 t/h (2 fours de 9,1 t/h)	A

Rubrique	Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques	Régime
2910-A-2	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771. A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a ou au b (i) ou au b (iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie issus du b (v) de la définition de biomasse ou lorsque la biomasse est issue de déchets au sens de l'article L.541-4-3 du Code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique nominale de l'installation est : 2. Supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW	2 x 1,1 MW (brûleurs sur la ligne de traitement des fumées) + 4 x 5 MW (4 brûleurs d'appoint, ne fonctionnant jamais simultanément) $P_{totale} < 20 \text{ MW}$	DC
2713.2	Installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux , à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711 et 2712, la surface étant : 2. Supérieure ou égale à 100 m ² et inférieure à 1 000 m ² .	100 m ²	D
2715	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de verre à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2710, le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur ou égal à 250 m ³ .	440 m ³	D
2716.1	Installation de transit regroupement ou tri de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714 et 2719. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant : 1. Supérieur ou égal à 1000 m ³	4 900 m ³	A
1630	Soude ou potasse caustique (emploi ou stockage de lessives de). Le liquide renfermant plus de 20 % en poids d'hydroxyde de sodium ou de potassium.	37,5 t (stockage de soude à 50 %)	NC

A (Autorisation) ; D (Déclaration) ; DC (déclaration avec contrôle périodique) ; NC (inférieur au seuil de classement = non classé)

ARTICLE 3 : CONSISTANCE DES INSTALLATIONS AUTORISÉES

Est ajouté à l'article 1.2.4 de l'arrêté préfectoral du 31 mars 2016 susmentionné, l'alinéa suivant :

«

- **L'unité de mise en balles des ordures ménagères et le stockage temporaire de ces balles qui comportent :**
 - *une presse à balles enrubanneuse mobile positionnée sur le quai de déchargement de l'usine lors des arrêts techniques programmés, d'une capacité maximale de 157 t/j (175 balles par jour),*
 - *un stockage de balles placées en pyramide à base rectangulaire sur la plate-forme de maturation de mâchefers comprenant deux lieux de stockage :*
 - *un casier d'une surface de 475 m² pouvant contenir au maximum 950 balles sur 5 rangs de hauteur ;*
 - *une aire de stockage de 1 020 m² pouvant contenir au maximum 2 250 balles sur 5 rangs de hauteur. »*

ARTICLE 4 : GARANTIES FINANCIÈRES

Les articles 1.5.2 et 1.5.3 de l'arrêté du 31 mars 2016 susvisé sont remplacés par les articles suivants :

« ARTICLE 1.5.2 MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Le montant des garanties financières est :

$$M^{(*)} = 1\,134\,216 \text{ €}$$

(*) Ce montant a été calculé sur la base de l'indice TP01 connu au 1^{er} août 2016, soit celui de mai 2013 (661,3 après coeff. De raccordement) et d'un taux de TVA de 20 %.

ARTICLE 1.5.3 ÉTABLISSEMENT DES GARANTIES FINANCIÈRES

L'exploitant constitue les garanties financières selon l'échéancier suivant :

Date	Montant des GF à constituer	Date	Montant des GF à constituer
Avant le 31 décembre 2016	40 % soit 453 686 €	Avant le 1 ^{er} juillet 2021	90 % soit 1 020 794 €
Avant le 1 ^{er} juillet 2017	50 % soit 567 108 €	Avant le 1 ^{er} juillet 2022	100 % soit 1 134 216 €
Avant le 1 ^{er} juillet 2018	60 % soit 680 530 €		

L'exploitant adresse au Préfet :

- le document attestant la constitution des garanties financières établie dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du code de l'environnement ;
- la valeur datée du dernier indice public TP01. »

ARTICLE 5 :

Est ajouté au « Titre 8 – Conditions particulières applicables à certaines installations de l'établissement » de l'arrêté préfectoral du 31 mars 2016 susvisé, le chapitre suivant :

«

CHAPITRE 8.7 – UNITÉ DE MISE EN BALLES DES ORDURES MÉNAGÈRES ET DE STOCKAGE TEMPORAIRE DE CES BALLES »

ARTICLE 8.7.1 – DESCRIPTION DE L'ACTIVITÉ

Pendant les arrêts techniques de maintenance et les périodes d'indisponibilités de four, les déchets ménagers et autres résidus urbains présents dans la fosse, et destinés à l'incinération, peuvent être repris par un grappin et être transférés vers une presse à balles enrubanreuse positionnée sur le quai de déchargement pour l'occasion.

Les balles sont pressées et enroulées dans plusieurs couches de filets spéciaux pour les ordures ménagères et de films plastiques, suffisamment résistants et épais pour :

- permettre leur manipulation et leur stockage en maintenant leur intégrité ;
- être résistantes aux intempéries ;
- éviter l'émission d'odeurs gênantes.

Les balles sont acheminées par un chargeur muni d'une pince spéciale, permettant d'éviter leur détérioration, vers les lieux de stockage situés sur la plate-forme de maturation des mâchefers du site et comportant deux aires étanches utilisées pour l'occasion :

- un casier, habituellement utilisé pour le stockage des mâchefers, muni de trois murs coupe-feu de degré 2 heures d'une surface de 475 m² et pouvant accueillir jusqu'à 950 balles sur une hauteur de 6 m (5 rangs de balles) ;
- une aire de stockage délimitée, d'une surface de 1 020 m² pouvant accueillir jusqu'à 2 250 balles sur une hauteur de 6 m (5 rangs de balles).

Les balles seront stockées de manière à permettre d'éviter les effets d'appels d'air au sein du stockage en cas d'incendie, par exemple en retenant un stockage pyramidal tel que présenté dans la demande de l'exploitant.

ARTICLE 8.7.2 – TRACABILITÉ

L'exploitant consigne dans un registre tenu à la disposition des installations classées :

- la date de fabrication et l'emplacement des balles sur les aires de stockage. Ces informations sont reprises sur chacune des balles stockées par un système d'identification spécifique ;
- le tonnage des déchets mis en balles et leur lieu d'entreposage sur le site.

Un bilan annuel de l'activité sera intégré au rapport prévu à l'article 10.3.4 de l'arrêté préfectoral du 31 mars 2016 susvisé (nombre de jours de production de balles, nombres de balles produites, tonnages correspondants, nombre de balles incinérées, recensement des anomalies éventuelles).

ARTICLE 8.7.3 – CONDITIONS DE STOCKAGE

L'exploitant met en place les moyens nécessaires permettant :

- *de limiter le stockage des balles aux seules zones délimitées et mentionnées à l'article 8.7.1 ;*
- *de respecter une durée maximale de stockage de 6 mois pour chacune des balles stockées ;*
- *de justifier, à tout moment, qu'il sera en capacité de respecter ce délai de 6 mois pour toutes les balles stockées sur la plate-forme au regard notamment des disponibilités prévisionnelles de l'incinération ;*
- *de détecter au plus tôt une balle percée ou détériorée et d'assurer sa reprise dans un délai ne dépassant pas 24 heures ;*
- *de maintenir le bon fonctionnement de la plate-forme de maturation.*

Les éventuelles eaux recueillies sur les aires de stockage sont collectées et dirigées vers le réseau de collecte des eaux de la plate-forme alimentant l'extinction des mâchefers de l'usine.

Un traitement anti-odeurs et une dératisation sont effectués régulièrement si nécessaire.

ARTICLE 8.7.4 – PRÉVENTION DES RISQUES ET INTERVENTION EN CAS D'INCENDIE

Un contrôle visuel des balles stockées sera réalisé à minima deux fois par jour afin notamment de vérifier l'absence d'anomalies de type écoulements, fumées ou odeurs anormales. Les procédures internes devront préciser les mesures à prendre en cas de découverte d'anomalie.

Les dispositions prévues au titre 7 de l'arrêté préfectoral du 31 mars 2016 susvisé s'appliquent à la zone de stockage de balles comme sur le reste de l'établissement.

En particulier :

- *la zone est prise en compte dans l'identification des zones prévues à l'article 7.1.1 ;*
- *la zone est accessible par les engins des services d'incendie et de secours, par une voie répondant aux caractéristiques de l'article 7.2.3 (voie ayant les caractéristiques d'une voie engin et d'une largeur minimale utile de 3 m) ;*
- *les travaux éventuels dans la zone devront respecter les conditions préalables définies à l'article 7.5.2. ;*
- *l'exploitant met en œuvre les moyens nécessaires pour limiter l'accès à la plate-forme aux seules personnes formellement autorisées ;*
- *il est interdit de fumer sur l'ensemble de la plate-forme ;*
- *l'engin de manutention utilisé est contrôlé conformément à la réglementation en vigueur, notamment afin de s'assurer de l'absence de point chaud susceptible d'être à l'origine d'un départ d'incendie ;*

L'exploitant devra par ailleurs :

- *s'assurer de la disponibilité des deux poteaux incendie armés, situés à moins de 200 m des stockages, et dont le débit en simultané est au minimum de 120 m³/h pendant une durée minimale de 2 heures.*
- *maintenir un demi-périmètre accessible autour du stockage de 1 020 m², par une voie possédant les caractéristiques d'une voie échelle (afin d'établir une lance sur échelle pour atteindre des zones du foyer par le haut qui ne pourraient être atteintes par la portée des lances à main). Cette voie devra être située à au moins 12 mètres des 2 stockages à cause des flux thermiques et du risque d'effondrement du stockage (chute des balles stockées à 6 mètres de haut et projections de débris).*
- *maintenir une zone libre sur la plate-forme, dédiée pour les secours et située à une distance minimale de 20 m du stockage de balles de 1 020 m² ; cette zone sera dimensionnée pour être en capacité d'accueillir la moitié du plus important des stockages ;*
- *s'assurer de la disponibilité permanente d'un volume de 350 m³ (plate-forme+bassin), permettant de récupérer les eaux d'extinction incendie complétées des eaux météoritiques ; »*

ARTICLE 6 : SANCTIONS

Les infractions, ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté, entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre 1^{er} du livre V du Code de l'Environnement.

ARTICLE 7 : RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif de DIJON sis 22 rue d'Assas :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de la décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par le demandeur ou l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

ARTICLE 8 : INFORMATION

Un extrait de cet arrêté, comportant notamment toutes les prescriptions auxquelles est soumise l'exploitation de l'établissement, sera affiché de façon visible en permanence dans l'établissement par les soins de l'exploitant.

Une copie du présent arrêté sera déposée en mairie de DIJON et pourra y être consultée par les personnes intéressées. Elle sera affichée dans les mairies pendant une durée minimum d'un mois.

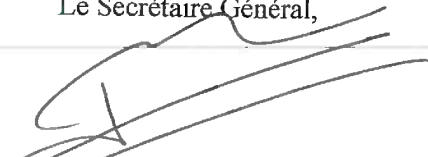
ARTICLE 9 : EXÉCUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Côte-d'Or, M. le Maire de DIJON, M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne et Franche-Comté et M. le Président de la Communauté urbaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté dont une copie sera notifiée à :

- M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ;
- M. le Directeur des Services d'Archives Départementales ;
- M. le Président de la Communauté urbaine dijonnaise ;
- M. le Maire de DIJON.

Fait à DIJON le **06 OCT. 2016**

LA PRÉFÈTE
Pour la Préfète et par délégation
Le Secrétaire Général,



Serge BIDEAU